

**mazars**

109 rue Tête d'Or  
CS 10363  
69451 Lyon Cedex 06



Grand Hôtel Dieu  
3 Cour du Midi - CS 30259  
69287 Lyon Cedex 02

## **VETOQUINOL S.A.**

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée Générale Mixte du 19 mai 2022

18, 19 et 22<sup>ème</sup> résolutions

VETOQUINOL S.A.

Société anonyme

RCS Vesoul : 676 250 111

## Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte du 19 mai 2022

18,19 et 22<sup>ème</sup> résolutions

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'Administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider l'émission, en France et/ou à l'étranger, en euros, ou en tout autre monnaie ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de toutes autres valeurs mobilières, y compris de bons de souscription ou de bons d'acquisition émis de manière autonome, donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription (18<sup>ème</sup> résolution) ;
- de lui déléguer, pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider l'émission, en France et/ou à l'étranger en euros, ou en toute autre monnaie ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies, par offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou d'autres valeurs mobilières, y compris de bons de souscription émis de manière autonome, donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société et/ou d'une société dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs (19<sup>ème</sup> résolution).

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 10 000 000 € au titre de la 18<sup>ème</sup> résolution et 5 000 000 € au titre de la 19<sup>ème</sup> résolution. Le montant nominal total des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 2 500 000 € au titre des 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> résolutions.

Conformément aux dispositions de la 22<sup>ème</sup> résolution, le montant nominal maximum global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées ne pourra pas excéder 10 000 000 € et le montant nominal maximum global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 2 500 000 €.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées titrées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'Administration appelle de notre part les observations suivantes :

Ce rapport indique que le prix d'émission des actions émises au titre de la 19<sup>ème</sup> résolution serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 3 dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017 et être éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %. Pour autant le rapport du Conseil d'Administration n'a pas justifié le montant de cette décote.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 18<sup>ème</sup> résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans la 19<sup>ème</sup> résolution.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et en cas d'émissions d'actions avec suppression du préférentiel de souscription.

Lyon, le 20 avril 2022

Les Commissaires aux comptes

Mazars



Séverine Hervet

PricewaterhouseCoopers Audit



Michel Bouzigues

**mazars**

109 rue Tête d'Or  
CS 10363  
69451 Lyon Cedex 06



Grand Hôtel Dieu  
3 Cour du Midi - CS 30259  
69287 Lyon Cedex 02

## **VETOQUINOL S.A.**

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'options d'achat d'actions**

Assemblée Générale Mixte du 19 mai 2022

20<sup>ème</sup> résolution

**VETOQUINOL S.A.**

Société anonyme

RCS Vesoul : 676 250 111

## Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'options d'achat d'actions

Assemblée Générale Mixte du 19 mai 2022

20<sup>ème</sup> résolution

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-177 et R. 225-144 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice des personnes que le Conseil d'administration désignera parmi les salariés et dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés françaises et étrangères ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions énoncées à l'article L. 225-180 du Code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra excéder 3 % du capital social de la société au jour de la décision d'attribution par le conseil d'administration étant précisé que le nombre d'options consenties aux dirigeants mandataires sociaux ne pourra pas dépasser 4 % du nombre total d'options consenties.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 38 mois à attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture des options de souscription ou d'achat d'actions ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat d'actions. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions sont précisées dans le rapport du Conseil d'administration et qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

Lyon, le 20 avril 2022,

Les Commissaires aux comptes

Mazars



Séverine Hervet

PricewaterhouseCoopers Audit



Michel Bouzigues





**mazars**

109 rue Tête d'Or  
CS 10363  
69451 Lyon Cedex 06



Grand Hôtel Dieu  
3 Cour du Midi - CS 30259  
69287 Lyon Cedex 02

## **VETOQUINOL S.A.**

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à des titres de capital à émettre réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise**

Assemblée Générale Mixte du 19 mai 2022

21<sup>ème</sup> résolution

## VETOQUINOL S.A.

Société anonyme

RCS Vesoul : 676 250 111

### Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à des titres de capital à émettre réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée Générale Mixte du 19 mai 2022

21<sup>ème</sup> résolution

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social par l'émission d'actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à des titres de capital à émettre de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise du Groupe, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total d'actions susceptibles d'être émises au titre de la présente délégation ne pourra excéder 300 000 actions de la société.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ou aux titres de capital à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions ou titres de capital.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : ce rapport renvoie aux dispositions prévues par l'article L. 3332-21 du code du travail sans que la méthode qui sera retenue soit précisée.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Lyon, le 20 avril 2022,

Les Commissaires aux comptes

Mazars



Séverine Hervet

PricewaterhouseCoopers Audit



Michel Bouzigues

